



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026470

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

OBJET : SPECTACLE GROOVE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R.417-10 et R 411-26,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,

Considérant la demande du Centre Socio Culturel Municipal de la commune d'Aigues-Mortes concernant l'organisation du spectacle GROOVE organisé par la maison dans d'Uzès,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité, afin de faciliter le montage et le démontage des installations destinées à ce spectacle, d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE - HORAIRES :

A l'occasion du spectacle « GROOVE », organisé par la Maison danse d'Uzès, qui se déroulera dans la cour du Logis du Gouverneur – Place du Château – 30220 à Aigues-Mortes le :

- **LE VENDREDI 26 JUIN 2026 DE 14H30 A 16H00**
- **LE SAMEDI 27 JUIN 2026 À 19H00 A 20H30**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT :

Afin de permettre l'accès, le montage et le démontage du matériel nécessaire à ce spectacle, le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements réservés :

- **BOULEVARD INTERIEUR OUEST – PLACE DU CHATEAU – 30220 AIGUES-MORTES**
- **DU JEUDI 25 JUIN 2026 10H00 AU DIMANCHE 28 JUIN 2026 12H00**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026470 en date du 28 mai 2026

La mise en place des panneaux interdisant le stationnement sur ces deux emplacements, est effectué par le service de la Police Municipale de la commune, les panneaux sont posés 48 heures avant le début de la manifestation, soit le mardi 23 juin 2026, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : APPLICATION :

Monsieur le directeur général des services de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur le directeur général des services techniques de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau-du-Roi/Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 28 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.